



**Centre
Régional
Auvergnat
de l'Information
Géographique**

Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique

Convention constitutive du GIP

Version provisoire V1 du 1^{er} décembre 2009

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,
Vu le Code de la recherche,
Vu le décret n°2007-1804 du 20 décembre 2007,
Vu les délibérations concordantes des personnes ci-dessous désignées,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Création

Conformément aux articles L.341-1 à L.341-4 du Code de la recherche et au décret n°2007-1804 du 20 décembre 2007 relatif aux groupements d'intérêt public pour le développement de l'administration électronique, il est créé un groupement d'intérêt public dénommé : « Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique »

La délimitation géographique couverte par le GIP s'étend au territoire Auvergnat.

Il associe les personnes suivantes :

- L'Etat
- Le Conseil Régional d'Auvergne
- Le Conseil général de l'Allier
- Le Conseil général du Puy de Dôme
- Le Conseil général du Cantal
- Le Conseil général de la Haute-Loire
- La Communauté d'Agglomération Montluçonnaise
- Moulins Communauté
- La Communauté d'Agglomération Vichy-Val d'Allier

Article 2 – Objet

Le CRAIG est un centre de ressources dans le domaine de l'information géographique pour les acteurs publics régionaux. Il permet notamment :

- de favoriser la diffusion et la circulation des informations géographiques par la mise en œuvre d'une Infrastructure de Données Géographiques pour la région Auvergne dans le respect des principes de la Directive INSPIRE.
- de coordonner la production, l'acquisition et la diffusion de données géographiques de références
- d'organiser la mise en place de communautés thématiques en lien avec les politiques territoriales afin de favoriser les approches mutualisées
- d'organiser des sessions d'information et de formation pour les bénéficiaires des membres du groupement et de ses bénéficiaires
- d'assurer l'accompagnement des utilisateurs en proposant un appui technique et méthodologique

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est localisé au 89 avenue de l'Europe, Site de Marmilhat - BP35 – 63370 LEMPDES

Il pourra être transféré, par décision du Conseil d'Administration, en tout autre lieu siège.

Article 4 – Durée

Le groupement est créé pour une durée de *à compléter* ans.

Sa durée pourra être prorogée, sous réserve de l'approbation par l'autorité administrative par décision du Conseil d'Administration.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'acte portant approbation de la convention constitutive au Journal Officiel de la République Française.

Article 5 – Adhésion, démission et exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres (dont les membres associés prévus à l'article 18 de la présente convention), par décision du Conseil d'Administration.

Retrait

En cours d'exécution de la Convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord du Conseil d'Administration.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être décidée par le Conseil d'Administration en cas d'inexécution de ses obligations ou de manquement grave. Le membre concerné est entendu préalablement par le Conseil d'Administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Ou

Si le groupement est constitué avec capital : préciser son montant ainsi que la définition, la valeur et l'origine des apports (en numéraire ou en nature).

Article 7 – Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Membres	Droits
Etat	35%
Conseil régional d'Auvergne	35%
Conseil général de l'Allier	5%
Conseil général du Puy de Dôme	5%
Conseil général du Cantal	5%
Conseil général de la Haute-Loire	5%
Communauté d'Agglomération Vichy-Val d'Allier	4%
Communauté d'Agglomération Montluçonnaise	3%
Moulins Communauté	3%

Nota : Les pourcentages sont calculés en fonction de la participation financière des membres. La participation des communautés d'agglomération est calculée au prorata du nombre d'habitants. Pour les autres membres la participation est forfaitaire.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes au Conseil d'Administration sera proportionnel à ces droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. A l'égard des tiers, ils sont responsables des dettes à proportion de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires.

Article 8 – Contribution des membres et ressources du groupement

Les membres contribuent au financement du groupement dans les proportions de leurs droits statutaires prévus à l'article 8.

Les contributions peuvent être fournies, après approbation par le Conseil d'Administration :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 9 ci-dessous,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Le fonctionnement du groupement peut aussi être assuré par la rémunération des services qu'il rend, notamment à l'égard des personnes et établissements extérieurs, par les subventions qu'il obtient et plus généralement par toutes ressources autorisées par la loi. Il peut recevoir des dons et legs.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont pas responsables des dettes du groupement qu'en proportion des cotisations versées.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution initiale du groupement sont définies en annexe de la présente convention. Elles sont, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Article 9 – Personnels

Conformément à l'article 7 du décret n°2007-1804 du 20 décembre 2007, le personnel du groupement est constitué des personnes mises à sa disposition par ses membres. Dans les cas où les besoins ne peuvent être assurés par cette voie, le groupement peut recourir à des personnels propres directement recrutés par lui.

A/ Mises à disposition

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres ou par les autorités de tutelle conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du Président du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président,
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique.

B/ Détachements

Des agents de l'Etat des collectivités locales ou établissements publics peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

C/ Personnels propres (partant du postulat que l'activité sera un service public administratif)

Outre les personnels mis à disposition ou détachés, le GIP peut recruter, lorsque ses missions et ses activités le justifient, des personnels pour exercer les tâches nécessaires au service. Ces personnels pourront être recrutés par voie de contrat à durée indéterminée soumis au code du travail, en application des dispositions fixées par l'article 3-II de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004. Les personnels ainsi recrutés, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités et établissements participant à celui-ci. La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil de Gestion.

Un état annuel des effectifs du groupement est transmis au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat.

Les personnels détachés et les personnels propres sont également placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du groupement.

Article 10 – Propriété des équipements

Les matériels, données et services achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles de l'article 24.

Les matériels ou données mis à disposition du groupement par un membre, restent la propriété de ce dernier.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Article 11 – Etat prévisionnel des recettes et des dépenses

Cet état, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, la participation fixée annuellement par tous les membres du groupement lors de la séance du vote du budget ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

A/ Des dépenses de fonctionnement

- les dépenses de personnels,
- les frais de fonctionnement divers.

B/ Le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Article 12 – Gestion

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, son premier exercice commence au jour de création du GIP et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 13 – Tenue des comptes

Les dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont applicables. L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

Il assiste aux réunions des instances délibératives du groupement avec voix consultative.

Si le GIP est constitué exclusivement de personnes morales de droit public

Si le GIP comprend l'Etat ou un établissement, entes ou organisme soumis à son contrôle économique et financier

Article 14 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement.

Articles 15 – Commissaire du Gouvernement

Conformément à l'article 4 du décret n°2007-1804 du 20 décembre 2007, un commissaire du Gouvernement est nommé par le Ministre ... auprès du groupement. Il assiste avec voix consultative aux réunions de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il est chargé de contrôler l'activité et la gestion du groupement.

Il peut demander, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il en a connaissance, une nouvelle délibération concernant les décisions non conformes à l'objet du groupement ou susceptibles de mettre en jeu son existence. La demande suspend ces décisions.

Article 16 – L'assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Le Conseil d'Administration tient lieu et place de l'Assemblée Générale et en a toutes les compétences.

Article 17 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé d'un ou plusieurs représentants de chacun des membres.

Chaque membre du groupement dispose, lors des votes, d'un nombre de voix proportionnel aux droits statutaires prévus à l'article 8.

Le Président du Groupement n'a pas de voix délibérative.

Les membres du groupement sont représentés, selon les cas, par leur Président ou leur Directeur ou un représentant dûment mandaté.

La durée du mandat des administrateurs nommés est de *à compléter* (Si le GIP a une durée de 6 ans). Le mandat prend fin cependant avec la perte de la qualité au titre de laquelle un administrateur représente son institution. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres ou à son Président, au Directeur ou au Secrétaire Général, s'il en est nommé un, des indemnités pour des missions effectuées dans le cadre du budget annuel voté, conformément au décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat.

Le Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures. En tant que de besoin, siègent au Conseil d'Administration le Directeur, ou le

Si l'Etat ne participe pas au GIP, le commissaire est nommé par le Préfet

Secrétaire Général, s'il en est nommé un, et l'Agent Comptable du groupement sans voix délibérative.

Participent de droit au Conseil d'Administration, le Contrôleur d'Etat et le Commissaire du Gouvernement.

Le Conseil d'Administration détermine la politique du groupement et prend toutes les décisions qui s'imposent. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. L'élection du Président
2. S'il en est nommé un, la nomination ou la révocation du Directeur ou du Secrétaire Général du groupement, sur proposition du Président.
3. Le fonctionnement matériel du groupement.
4. L'adoption du programme annuel d'activités du groupement,
5. L'élaboration et le vote du budget ainsi que sur la détermination de la contribution des membres.
6. L'approbation des comptes de chaque exercice.
7. Toute amélioration de la convention constitutive soumise à l'approbation des autorités de tutelle.
8. L'admission de nouveaux membres.
9. L'exclusion d'un membre.
10. La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
11. Les modalités financières et autres du retrait d'un membre.
12. L'adoption du règlement intérieur et ses modifications.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire incluse dans la présente convention. Toutefois, les décisions visées ci-dessus (7.8.9.10.11) sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion ne peut être prise qu'en dehors de la présence du membre concerné ou abstraction faite de sa voix délibérative.

Les décisions du Conseil d'Administration consignées dans un procès verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Membres associés

Toute personne morale dont la candidature a été au préalable acceptée par le Conseil d'Administration et ayant signé une convention avec le GIP acquiert la qualité de membre associé. La convention précisant le contenu de l'association et les modalités de participation est examinée par le Conseil d'Administration du groupement.

Les membres associés sont invités au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Un rapport d'information sur les activités du groupement, approuvé au préalable par le Conseil d'Administration sera diffusé annuellement aux membres associés.

Article 19 – Le Président

Le Président du Conseil d'administration, est élu pour une durée de deux ans renouvelables par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3 des membres.

Il assure le fonctionnement du groupement sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses. Il peut déléguer sa signature au Directeur et au Secrétaire Général s'il en est nommé un.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et le représente en justice.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Article 20 – Brevets et exploitation des résultats

Les résultats brevetés ou non brevetés, qu'il s'agisse de logiciels, savoir-faire, dossiers techniques, etc... provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété de ce dernier.

Une Convention détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du groupement.

Article 21 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit en tant que besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 22 – Marchés

Les marchés sont passés selon les règles définies par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Article 23 – Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte, pour justes motifs,
- par décision au Conseil d'Administration.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le Conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 25 – Dissolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus à ses membres au prorata de leurs droits statutaires suivant les modalités déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 26 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Ministre Il en assure la publicité conformément à l'article 3 du Décret n°2007-1804 du 20 décembre 2007 relatif aux groupements d'intérêt public pour le développement de l'administration électronique.

Fait à Clermont-Ferrand, le _____, en 10 exemplaires originaux

Le Président du Conseil régional
d'Auvergne,

Le Préfet de la région Auvergne,

René SOUCHON

Patrick STEFANINI

Le Président du Conseil général
de l'Allier,

Le Président du Conseil général
du Cantal,

Jean-Paul DUFREGNE

Vincent DESCOEUR

Le Président du Conseil général
de la Haute Loire,

Le Président du Conseil général
du Puy de Dôme,

Gérard ROCHE

Jean-Yves GOUTTEBEL

Le Président de l'Agglomération Vichy-
Vald'Allier,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Montluçonnaise

Jean-Michel GUERRE

Daniel DUGLERY

Le Président de Moulins Communauté

Pierre-André PERISSOL

Si l'Etat ne
participe pas au
GIP, c'est au
Préfet de
l'approuver

Version provisoire